

Service public de Wallonie

Subvention majorée de la Wallonie pour les CPAS wallons dans le cadre de mises à l'emploi des ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière auprès d'initiatives d'économie sociale entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

1. Contexte

L'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi constitue un des défis les plus importants de la Wallonie en termes d'emploi et de réduction des inégalités.

Le Plan de relance adopté par le Gouvernement wallon dans le courant de l'année 2021 a eu notamment pour objectif d'optimiser le dispositif d'aide à l'emploi que constitue les contrats « Article 60§7 » et « Article 61 ». Ce dispositif vise des publics éloignés de l'emploi et bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente.

Pour ce faire, une mesure a été prise dans le cadre de ce Plan de relance concernant le déploiement de la mesure « Article 60§7 économie sociale ».

Pour rappel, jusqu'en 2021, l'enveloppe était fermée et limitée aux 170 CPAS qui avaient participé dès le départ à cette initiative, et ce, en fonction de l'utilisation réelle du budget qui leur était alloué.

En 2022, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer un budget additionnel et d'ouvrir cette enveloppe majorée aux 253 CPAS wallons. La répartition du budget a été calculée sur la base des consommations 2018 et 2019, ainsi que sur la base du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration dans la commune.

Considérant que la répartition effectuée en 2022 n'a pas permis d'exploiter le budget disponible de manière à rencontrer les besoins de terrain, il a été décidé, pour l'année budgétaire 2023, de garantir au minimum, à chaque CPAS souhaitant bénéficier de cette mesure, un montant annuel de 30.000 EUR.

Il a cependant été constaté que de nombreux CPAS wallons qui n'étaient pas aguerris aux procédures d'octroi de subventions majorées en économie sociale ne sont pas parvenus, pour différentes raisons, à utiliser les crédits disponibles.

Afin de garantir la poursuite du financement de ces contrats, tout en procédant à une simplification administrative, le montant des enveloppes budgétaires pour chaque CPAS se basera en ce début 2024 sur les consommations 2023.

Ces montants pourraient néanmoins être revus en cours d'année, en fonction des crédits budgétaires disponibles, si le nombre de mises à l'emploi en économie sociale venait à augmenter.

2. Budget et objet du subventionnement

En 2024, pour soutenir les secteurs de l'insertion socioprofessionnelle des CPAS et de l'économie sociale, le Gouvernement wallon a, dans la ligne de 2022 et 2023, dégagé un budget total dédié à cette mesure d'un montant de 32.000.000 EUR.

Le budget consacré à cette action vise spécifiquement à financer, à hauteur de 100%, la rémunération brute du travailleur mis à l'emploi sous contrats « Article 60, §7 » au sein de structures agréées dans le cadre de l'économie sociale.

3. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de cette subvention majorée en 2024, les CPAS wallons devront rencontrer les conditions suivantes :

- 1° Les mises à l'emploi concerneront les ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière lorsqu'ils sont mis à l'emploi au sein des structures reconnues suivantes :
 - a) les initiatives d'économie sociale ou entreprises d'insertion agréées en vertu du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
 - b) les agences immobilières sociales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, notamment les articles 2 à 11 ;
 - c) les entreprises sociales visées par l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations (CSA)¹;
 - d) les employeurs agréés en tant que centres d'insertion socioprofessionnelle (C.I.S.P.) en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
 - e) les employeurs qui organisent des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (I.D.E.S.S.) qui sont agréées en vertu du chapitre II du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
- 2° les mises à l'emploi devront faire l'objet d'une convention entre le CPAS et l'utilisateur. Si le CPAS collabore en permanence avec la même initiative d'économie sociale, il est conseillé de revoir la convention annuellement ;
- 3° les mises à l'emploi porteront sur de nouveaux emplois et non des emplois de remplacement. Les travailleurs mis à la disposition d'initiatives d'économie sociale

¹ A noter que les sociétés à finalité sociale n'existent plus en tant que telles dans le nouveau code des sociétés et associations entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 (des dispositions transitoires ont cependant été mises en place, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2024). Il existe, en lieu et place, l'agrément en qualité d'entreprise sociale. Les sociétés à finalité sociale existant à l'entrée en vigueur du nouveau code sont présumées être agréées automatiquement comme entreprise sociale.

- doivent être engagés en tant qu'ayants droit à l'intégration sociale ou ayants droit à une aide sociale financière qui n'étaient pas déjà mis à l'emploi dans le cadre d'un statut « Article 60§7 ». Le CPAS ne peut donc remplacer progressivement ses travailleurs actuels engagés en application de l'« Article 60§7 », pour lesquels la subvention classique de la Wallonie est octroyée, par des travailleurs nouvellement engagés, auxquels la subvention majorée de la Wallonie est applicable ;
- 4° les mises à l'emploi porteront également sur des emplois supplémentaires au niveau de l'initiative d'économie sociale. La convention entre le CPAS et l'initiative d'économie sociale prévoit dès lors un relevé de l'effectif du personnel de l'initiative d'économie sociale, celle-ci étant par ailleurs tenue de déclarer expressément que cet effectif du personnel ne sera pas réduit pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- 5° la subvention majorée est destinée à couvrir la rémunération brute du travailleur. Étant donné que le CPAS ne doit supporter aucun coût salarial pour ce type de mise à disposition, il ne lui est pas permis de demander une intervention financière à l'initiative d'économie sociale pour une mise à disposition dans ce cadre ;
- 6° les activités pour lesquelles des titres-services sont octroyés ne peuvent pas être exercées par des travailleurs engagés en application de l'article 60§7, conformément à l'article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 14° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Points d'attention :

- 1° La possibilité est laissée aux CPAS d'unir leurs moyens budgétaires 2024 pour l'engagement d'ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière lorsqu'ils sont mis à l'emploi auprès d'initiatives d'économie sociale conformément à l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS.

Cette possibilité n'est toutefois envisageable que dans le cadre strict des limites suivantes :

- a) La mise en commun des moyens financiers ne peut se faire qu'au profit d'un seul CPAS qui sera territorialement compétent pour le travailleur article 60, §7 mis à disposition d'une initiative d'économie sociale ;
- b) Les CPAS bénéficiaires de cette possibilité doivent être des structures agréées telles que visées par les conditions d'octroi de la présente circulaire ;
- c) Les CPAS donneurs doivent impérativement renoncer à utiliser leur enveloppe budgétaire 2024. Cette renonciation doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil de l'aide sociale du CPAS concerné ;
- d) Les CPAS donneurs doivent rétrocéder au CPAS bénéficiaire la totalité de la subvention 2024 à laquelle ils ont droit. Il n'est pas permis de rétrocéder une partie de l'enveloppe budgétaire octroyée par la présente circulaire.

Les CPAS qui sont dans les conditions précitées établissent une demande de renonciation entre eux. Vous trouverez le modèle de demande de renonciation en annexe.

- 2° L'introduction des formulaires pour obtenir le versement de ces subventions se réalise, comme pour les années précédentes, via l'application Nova Prima du SPP Intégration sociale qui reste l'opérateur technique sur la base des décisions prises par la Wallonie.

4. Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention financera les mises à l'emploi portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Les contrats prenant cours en 2024 et se poursuivant sur l' (les) exercice(s) suivant(s) continueront d'être financés à charge budget de l' (des) exercice(s) suivant(s). Néanmoins, vu la réforme du dispositif en cours, vous aurez la possibilité de basculer dans le nouveau dispositif à partir du 01/01/2025.

La subvention annuelle par travailleur est plafonnée à **32.682,91 brut** et affectée au CPAS dans le cadre d'une **nouvelle mise à l'emploi** d'un bénéficiaire sous contrat « Article 60, §7 » mis à disposition d'une initiative d'économie sociale agréée selon les modalités suivantes :

- 1° En cas de mise à l'emploi à temps plein, le montant maximum de la subvention majorée par ETP et par an s'élève au montant du coût salarial brut, limité à **32.682,91 EUR par an** (soit 2723,58 EUR par mois) ;
- 2° En cas de mise à l'emploi à temps partiel, le montant maximum de la subvention majorée par ETP et par an s'élève au montant du coût salarial brut, limité au montant maximum de **32.682,91 EUR par an** réduit proportionnellement au régime de travail. La durée de la subvention en cas de temps partiel est limitée dans le temps à six mois.

Dans tous les cas, la subvention est limitée à la **rémunération brute** du travailleur. Celle-ci correspond à la somme de la rémunération nette, du précompte professionnel, des cotisations de sécurité sociale du travailleur, des cotisations de sécurité sociale patronales non-exonérées, de la cotisation spéciale de sécurité sociale, de la prime de fin d'année, du pécule de vacances, du pécule de vacances de sortie et de l'indemnité de rupture à la suite de la résiliation du contrat de travail.

5. Montant de la subvention

L'enveloppe 2024 de 32.000.000 EUR est répartie entre CPAS conformément à la liste annexée au présent document, en application de l'article 4 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière, et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale.

6. Points d'attention

- 1° La durée d'octroi de cette subvention majorée correspond au maximum à la durée nécessaire au bénéficiaire mis au travail pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, conformément à l'article 60, §7, alinéa 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale ;
- 2° Les contrats subventionnés dans le cadre de la présente circulaire ne pourront faire l'objet d'une demande de subvention principale (visée par la loi DIS et ses arrêtés d'exécution notamment les articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39 ainsi que la loi ASE et ses arrêtés d'exécution notamment les articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ou de subvention complémentaire (visée par les articles 229 à 233 du CRWASS) ;
- 3° Le CPAS ne peut obtenir plus que le montant de l'enveloppe majorée qui lui est octroyé. En cas de dépassement, il pourra cependant solliciter, pour la durée du contrat restant à courir, la subvention principale égale au montant du revenu d'intégration sociale de catégorie 3 (avec famille à charge). De même il pourra bénéficier de la subvention complémentaire, qui sera à solliciter, pour les jours prestés ne bénéficiant pas de la subvention majorée en économie sociale, l'année qui suit l'année des prestations. Il est attiré l'attention des CPAS sur le fait que la subvention complémentaire ne pourra cependant pas être réclamée en cas de mise à l'emploi d'un bénéficiaire de contrat article 60, §7 au sein d'une entreprise privée (secteur marchand) ;
- 4° En cas de récupération du bénéfice complet des allocations par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2024, le CPAS pourra introduire une demande de nouvel engagement pour un nouveau bénéficiaire du DIS ou de l'ASE afin de couvrir le budget restant. Cette nouvelle demande sera introduite auprès du SPP Intégration sociale via l'application Nova Prima ;
- 5° En cas de rupture anticipative du contrat, le CPAS pourra introduire une demande de nouvel engagement pour un nouveau bénéficiaire du DIS ou de l'ASE, afin de couvrir la subvention restante. Cette nouvelle demande sera introduite auprès du SPP Intégration sociale via l'application Nova Prima.

7. Modalités d'introduction de la demande

Cette année il ne vous est plus demandé d'introduire de formulaire de demande de subvention auprès du SPW IAS.

Nous avons calculé les enveloppes dévolues à chaque CPAS à partir de vos consommations 2023, vous trouverez le montant de chaque enveloppe dans la liste annexée. Si vous prévoyez en 2024 un plus grand nombre de mises à l'emploi dans des structures d'économie sociale que l'année précédente, il vous est demandé de nous communiquer une demande d'augmentation dûment motivée pour **le 2 avril 2024 à midi au plus tard**.

Cette demande est exclusivement à transmettre par VOIE ELECTRONIQUE à l'adresse suivante :

[isp.social@spw.wallonie.be.](mailto:isp.social@spw.wallonie.be)

Vous recevrez un accusé de réception.

Pour toute question éventuelle, mes services se tiennent à votre entière disposition, soit à l'adresse mail indiquée ci-dessus, soit par téléphone au 081/327 218.

Espérant avoir pu vous fournir une information utile, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

27 FEV. 2024

La Vice-Présidente, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,



Christie MORREALE

ANNEXE 1

Subvention majorée 2024
Demande de rétrocession

Le CPAS de

Représenté par Madame/Monsieur

agissant en qualité de

ci-après dénommé le « demandeur »,

déclare par la présente qu'un montant de€ lui a été accordé en 2024 pour le recrutement d'ayants droit à l'intégration sociale ou d'ayants droit à une aide sociale financière, conformément à l'article 60, §7, de la loi organique du 8 juillet 1976, mis à la disposition d'initiatives d'économie sociale.

Le demandeur déclare par ailleurs vouloir renoncer audit budget et demande à la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes d'octroyer ce budget au CPAS de :

.....

représenté par Madame/Monsieur.....

agissant en qualité de

ci-après dénommé(e) le « bénéficiaire ».

Fait en exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

POUR LE CPAS DEMANDEUR (CPAS rétrocédant) :

Le CPAS de

Représenté par Madame/Monsieur

.....

Signature

Date :

.....

.....

POUR LE CPAS BÉNÉFICIAIRE :

Le CPAS de

Représenté par Madame/Monsieur

.....

Signature

Date :

.....



ANNEXE 2

Subvention majorée 2024
Proposition de répartition à partir des consommations antérieures

CPAS	Proposition 2024
AISEAU-PRESLES	99.800,73
AMAY	86.411,71
ANDENNE	286.568,73
ANDERLUES	134.972,83
ANHEE	27.959,55
ANS	176.472,02
ANTHISNES	0,00
ANTOING	27.097,57
ARLON	190.319,58
ASSESE	44.989,82
ATH	415.495,15
ATTERT	0,00
AUBANGE	97.747,18
AUBEL	32.032,86
AWANS	50.254,68
AYWAILLE	115.054,17
BAELEN	8.731,43
BASSENGE	45.711,35
BASTOGNE	65.797,82
BEAUMONT	20.550,16
BEAURAING	56.491,71
BEAUVECHAIN	19.777,54
BELOEIL	0,00
BERLOZ	0,00
BERNISSART	25.198,86
BERTOGNE	0,00
BERTRIX	47.555,86
BEYNE-HEUSAY	125.551,69
BIEVRE	0,00
BINCHE	126.061,86
BLEGNY	0,00
BOUILLON	0,00
BOUSSU	124.484,03
BRAINE-L'ALLEUD	402.373,74
BRAINE-LE-CHATEAU	25.545,36
BRAINE-LE-COMTE	85.504,07
BRAIVES	0,00
BRUGELETTE	0,00
BRUNEHAUT	28.664,19
BURDINNE	0,00
CELLES	0,00

CERFONTAINE	17.200,81
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	66.575,31
CHARLEROI	1.674.408,57
CHASTRE	0,00
CHATELET	353.972,14
CHAUDFONTAINE	303.114,81
CHAUMONT-GISTOUX	0,00
CHIEVRES	62.719,29
CHIMAY	0,00
CHINY	6.370,57
CINEY	165.338,75
CLAVIER	21.570,44
COLFONTAINE	158.731,71
COMBLAIN-AU-PONT	0,00
COMINES-WARNETON	0,00
COURCELLES	229.708,86
COURT-SAINT-ETIENNE	124.939,13
COUVIN	116.454,79
CRISNEE	0,00
DALHEM	20.300,28
DAVERDISSE	0,00
DINANT	80.496,94
DISON	145.312,02
DOISCHE	32.002,36
DONCEEL	0,00
DOUR	98.021,47
DURBUY	56.841,60
ECAUSSINNES	51.080,65
EGHEZEE	52.025,20
ELLEZELLES	0,00
ENGHIEN	0,00
ENGIS	72.808,12
EREZEE	1.498,96
ERQUELINNES	38.061,53
ESNEUX	24.698,44
ESTAIMPUIS	0,00
ESTINNES	0,00
ETALLE	23.086,66
FAIMES	15.100,05
FARCIENNES	95.349,68
FAUVILLERS	30.250,00
FERNELMONT	0,00
FERRIERES	0,00
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	0,00
FLEMALLE	269.079,98
FLERON	192.102,32
FLEURUS	189.966,04

FLOBECQ	18.849,56
FLOREFFE	15.535,97
FLORENNES	78.382,76
FLORENVILLE	31.946,54
FONTAINE-L'EVEQUE	0,00
FOSES-LA-VILLE	0,00
FRAMERIES	115.143,01
FRASNES-LEZ-ANVAING	0,00
FROIDCHAPELLE	0,00
GEDINNE	6.054,37
GEER	0,00
GEMBLOUX	155.827,86
GENAPPE	32.997,27
GERPINNES	6.504,17
GESVES	79.161,59
GOUVY	0,00
GRACE-HOLLOGNE	92.183,67
GREZ-DOICEAU	20.962,59
HABAY	5.714,78
HAMOIR	0,00
HAMOIS	0,00
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	0,00
HANNUT	0,00
HASTIERE	49.319,36
HAVELANGE	11.046,79
HELECINE	0,00
HENSIES	19.894,22
HERBEUMONT	20.350,00
HERON	73.685,68
HERSTAL	626.941,94
HERVE	61.913,51
HONNELLES	0,00
HOTTON	41.894,17
HOUFFALIZE	9.735,75
HOUYET	10.511,99
HUY	198.236,93
INCOURT	0,00
ITTRE	89.971,84
JALHAY	30.541,28
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	148.323,85
JODOIGNE	35.301,21
JUPRELLE	70.305,43
JURBISE	0,00
LA BRUYERE	0,00
LA HULPE	0,00
LA LOUVIERE	323.676,93
LA ROCHE-EN-ARDENNE	20.101,97

LASNE	24.177,67
LE ROEULX	0,00
LEGLISE	48.649,29
LENS	0,00
LES BONS VILLERS	10.419,44
LESSINES	133.699,54
LEUZE-EN-HAINAUT	7.615,81
LIBIN	0,00
LIBRAMONT-CHEVIGNY	0,00
LIEGE	5.269.793,76
LIERNEUX	0,00
LIMBOURG	62.881,94
LINCENT	8.396,21
LOBBES	10.835,90
MALMEDY	8.884,49
MANAGE	55.325,66
MANHAY	0,00
MARCHE-EN-FAMENNE	175.907,89
MARCHIN	28.632,92
MARTELANGE	0,00
MEIX-DEVANT-VIRTON	0,00
MERBES-LE-CHATEAU	0,00
MESSANCY	16.979,28
METTET	16.126,56
MODAVE	0,00
MOMIGNIES	0,00
MONS	1.059.434,09
MONT-SAINT-GUIBERT	0,00
MONTIGNY-LE-TILLEUL	51.056,08
MONT-SAINT-GUIBERT	19.874,00
MORLANWELZ	107.700,85
MOUSCRON	504.388,49
MUSSON	17.475,58
NAMUR	1.540.954,90
NANDRIN	0,00
NASSOGNE	22.945,73
NEUFCHATEAU	73.277,18
NEUPRE	119.671,04
NIVELLES	84.648,45
OHEY	0,00
OLNE	0,00
ONHAYE	30.106,74
OREYE	0,00
ORP-JAUCHE	16.244,22
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	346.326,61
OUFFET	0,00
OUPEYE	262.703,49

PALISEUL	0,00
PECQ	0,00
PEPINSTER	0,00
PERUWELZ	103.914,50
PERWEZ	0,00
PHILIPPEVILLE	0,00
PLOMBIERES	56.289,18
PONT-A-CELLES	62.609,69
PROFONDEVILLE	107.199,18
QUAREGNON	214.302,17
QUEVY	0,00
QUIEVRAIN	0,00
RAMILLIES	10.409,60
REBECQ	45.702,16
REMICOURT	0,00
RENDENX	0,00
RIXENSART	27.682,90
ROCHEFORT	0,00
ROUVROY	0,00
RUMES	18.049,13
SAINTE-ODE	0,00
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	0,00
SAINT-GHISLAIN	33.168,26
SAINT-HUBERT	16.069,83
SAINT-LEGER	0,00
SAINT-NICOLAS (LIEGE)	282.267,14
SAMBREVILLE	111.495,53
SENEFFE	99.301,64
SERAING	507.372,34
SILLY	1.733,79
SIVRY-RANCE	22.611,00
SOIGNIES	158.901,82
	0,00
SOMME-LEUZE	19.423,67
SOUMAGNE	85.478,44
SPA	97.222,46
SPRIMONT	23.898,41
STAVELOT	0,00
STOUMONT	31.946,54
TELLIN	21.193,60
TENNEVILLE	0,00
THEUX	14.967,72
THIMISTER-CLERMONT	16.809,99
THUIN	118.344,82
TINLOT	0,00
TINTIGNY	30.250,00
TOURNAI	251.371,66

TROIS-PONTS	0,00
TROOZ	0,00
TUBIZE	73.175,12
VAUX-SUR-SURE	16.941,35
VERLAINE	0,00
VERVIERS	1.339.646,00
VIELSALM	158.377,08
VILLERS-LA-VILLE	3.367,71
VILLERS-LE-BOUILLET	0,00
VIROINVAL	58.674,31
VIRTON	37.802,05
WISE	49.340,86
VRESSE-SUR-SEMOIS	0,00
WAIMES	0,00
WALCOURT	81.872,29
WALHAIN	24.696,32
WANZE	78.500,29
WAREMME	417.997,48
WASSEIGES	0,00
WATERLOO	124.226,31
WAVRE	49.786,68
WELKENRAEDT	95.037,03
WELLIN	0,00
YVOIR	54.468,98